

## **Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes**

168 rue de Grenelle - 75007 PARIS

☎ 01 45 51 75 51 - 📠 01 45 51 65 66

[greffe-cdn@ordre-sages-femmes.fr](mailto:greffe-cdn@ordre-sages-femmes.fr)

### **Dossier n°29**

**M. Olivier C c/ Mme Catherine C**

Audience du 3 décembre 2015

Décision rendue publique par affichage

le 17 décembre 2015

### **La Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des Sages-femmes :**

Vu, enregistrée le 23 février 2015 au secrétariat de la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes, la requête présentée par M. Olivier C, domicilié ; M. C demande l'annulation de la décision n°C.2014-17, en date du 30 janvier 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des sages-femmes du secteur I a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de , qui ne s'y est pas associé, formée à l'encontre de Mme Catherine C, sage-femme, et l'a condamné à verser la somme de 1.500 euros au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

M. C soutient que l'attestation que Mme C a fournie le 27 janvier 2014 à son épouse dans le cadre de la procédure en divorce qui les oppose contrevient à la déontologie des sages-femmes ; que, se faisant, elle a enfreint les règles énoncées à l'article R.4127-335 du code de la santé publique qui interdisent à une sage-femme d'établir un rapport tendancieux ou de délivrer un certificat de complaisance ; qu'elle n'a pas respecté les termes de l'article R.4127-338 du code de la santé publique, selon lesquels la sage-femme ne doit pas s'immiscer dans les affaires de famille ; que, pour autant que les faits relatés puissent être exacts et complets, Mme C aurait dû, en application de l'article R.4127-316 du code de la santé publique, alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives ; qu'elle a enfreint les dispositions de l'article R.4127-303 du code de la santé publique en ne respectant pas les règles du secret professionnel ; qu'elle a remis une copie du dossier médical à son épouse, alors même qu'elle accusait, sans fondement, M. C d'être à l'origine de la disparition de ce dossier par la pression qu'il aurait exercé sur l'équipe de la maternité ; qu'elle atteste de façon partielle et partielle l'accouchement dont elle a été le témoin, omettant de signaler que M. C était présent pendant tout le travail ; qu'elle a agi de façon militante et par confraternité à l'égard de Mme C, également sage-femme ; que, par ses déclarations sur Internet, elle a divulgué des informations médicales et personnelles à un large public, violant ainsi le secret médical, et reconnaissant par là-même avoir agi dans l'intérêt de la femme contre le mari dans le cadre d'une instance de divorce ; que M. C souligne par ailleurs que la plainte pénale pour violence récemment déposée par son épouse, au soutien d'une procédure de divorce, a été classée sans suite ; qu'enfin, M. C relève qu'au soutien de sa défense devant la chambre disciplinaire de première instance, Mme C a versé aux débats un témoignage de sa consœur, Mme B. , alors même que cette dernière a siégé à cette même chambre lors de l'examen de sa plainte ; qu'il convient de condamner Mme C à lui verser la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts ainsi que la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 1<sup>er</sup> avril 2015, le mémoire en réponse présenté par Mme C, tendant au rejet de la requête d'appel et demandant à ce que M. C soit condamné à lui verser, en sus des 1.500 euros accordés en première instance, la somme de 3.000 euros en application de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Mme C demande à la Chambre disciplinaire nationale de constater l'irrecevabilité de la plainte déposée par M. C, en ce qu'il n'est pas un patient ; qu'au surplus, c'est à la demande de sa patiente que l'attestation a été établie ; que l'Ordre n'est pas compétent pour statuer sur le caractère de complaisance ou non de l'attestation ; qu'elle relate des constats effectués par d'autres sages-femmes de la maternité qui font état de violences conjugales et de maltraitance dont a été victime Mme C au cours de sa grossesse ; que, même si elle a pu constater des faits de maltraitance, elle n'était pas tenue de les dénoncer dans la mesure où ceux-ci ne lui semblaient pas alarmants ; qu'en rédigeant l'attestation en cause, dans laquelle elle ne fait que décrire ce qu'elle a constaté et noter les déclarations de sa patiente, sans aucune imputation, elle n'a commis aucune faute déontologique ; qu'en l'absence de formations spécifiques quant aux droits et obligations des sages-femmes à l'égard de la violence faite aux femmes, on ne saurait lui reprocher une quelconque violation de l'article R.4127-303 du code de la santé publique ; qu'elle n'a pas joint le dossier médical de Mme C à son attestation, le dossier ayant été transmis par l'établissement à cette dernière, à sa demande ; que M. C a tenté, en faisant pression sur le personnel de la maternité et en se prévalant de sa qualité de médecin, d'avoir des informations concernant son épouse ; qu'elle n'a jamais fait partie d'aucune association militante ; qu'enfin, elle demande la somme de 10.000 euros de dommages et intérêt à titre de préjudice moral ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R.4127-301 à R4127-367 portant code de déontologie des sages-femmes ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'article 75-I de la loi n°91- 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu en séance publique :

- Mme Curat, en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Maître B. pour M. C et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Maître L. pour Mme C et celle-ci en ses explications ;
- La Présidente du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de , invitée à adresser des observations, qui ne s'est pas exprimée ;

Mme C ayant été invitée à reprendre la parole en dernier.

## APRES EN AVOIR DELIBERE

### Sur la régularité de la chambre disciplinaire de première instance :

1. Considérant qu'il n'est pas contesté que Mme B. , sage-femme, a accepté que Mme C produise pour sa défense une déclaration datée du 28 décembre 2012 exprimant sa position au soutien d'une autre sage-femme, Mme Q. , ayant établi une attestation relatant des faits de maltraitances ; qu'en outre, cette déclaration était annexée à une lettre datée du 7 janvier 2014 et signée par Mme C dans laquelle celle-ci écrit que Mme B. « a relu avec attention mon attestation » ; que la déclaration de Mme B. a été produite devant la chambre disciplinaire de première instance pour la défense de Mme C ; qu'il résulte des mentions portées sur la décision attaquée que Mme B. a siégé comme membre de cette même chambre lorsque celle-ci s'est prononcée sur la plainte de M. C contre Mme C ; que cette situation, dans laquelle un membre de la chambre disciplinaire a eu l'occasion avant l'audience de connaître et de conseiller l'une des parties et d'exprimer sa position dans l'affaire qui lui est soumise, n'offre pas des garanties suffisantes de l'impartialité dont doit faire preuve une formation disciplinaire ; que, dans ces conditions, la décision de la chambre disciplinaire de première instance est irrégulière et doit être annulée ;

2. Considérant que, l'affaire étant en état, il y a lieu, pour la chambre disciplinaire nationale, de statuer immédiatement sur la plainte de M. C ;

### Sur la plainte de M. C :

3. Considérant que M. C a porté plainte contre Mme C, sage-femme exerçant à la maternité de , en lui reprochant d'avoir rédigé le 27 janvier 2014 à la demande de son épouse, qui l'a produite en justice dans le cadre de leur procédure de divorce, une attestation qu'il estime mensongère et tendancieuse et portant atteinte au respect du secret professionnel ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R.4127-335 du code de la santé publique : « *Il est interdit à une sage-femme d'établir un rapport tendancieux ou de délivrer un certificat de complaisance* » ; qu'aux termes de l'article R.4127-338 du même code : « *la sage-femme ne doit pas s'immiscer dans les affaires de famille* » ; qu'aux termes de l'article R.4127-316 : « *Lorsqu'une sage-femme discerne qu'une femme auprès de laquelle elle est appelée ou son enfant est victime de sévices, elle doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour les protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection./ S'il s'agit d'un enfant mineur ou d'une femme qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, elle doit, sauf circonstances particulières qu'elle apprécie en conscience, alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives* » ;

5. Considérant que l'attestation rédigée par Mme C, datée du 27 janvier 2014, et d'une longueur de six pages manuscrites, relate « *de mémoire* » ce qu'elle a vu et entendu lors d'une consultation, d'une durée d'une heure et trente minutes, de Mme Sandra C. à la maternité de , le 28 novembre 2010, puis lors de la naissance de son enfant, le 26 février 2011 alors qu'elle l'a suivie après l'accouchement ; qu'elle y mentionne les éléments suivants : « *A l'examen clinique général : état de sidération avancé, je pose trois fois la même question pour obtenir une réponse ; ... Je pose la question : que s'est-il passé ? S. me répond qu'il y a eu une dispute. Elle me dit qu'elle s'est défendue.... A l'inspection générale : elle présente des traces*

*de griffures et de strangulation sur les poignets et les avant-bras ; Résumé de la discussion après l'examen : Pendant cet entretien, S. dit que ce n'est pas la première fois, qu'elle se défend à chaque fois, que son mari dit qu'elle est folle, qu'elle se tape toute seule, que son mari dit qu'elle grince des dents la nuit et qu'elle l'empêche de dormir, que son mari la réveille plusieurs fois par nuit, que son mari la rend responsable de son insomnie à lui. » ; qu'à propos de la fin de l'accouchement qui a eu lieu le 26 février 2011, l'attestation mentionne : « S. est prostrée, ne parle pas, accueille son bébé dans le silence. » ;*

6. Considérant, d'une part, qu'il résulte du document écrit par Mme C, joint le jour même au dossier médical et d'hospitalisation de Mme C, que Mme C y avait porté des constatations similaires à celles mentionnées dans l'attestation du 27 janvier 2014, qu'il s'agisse de l'état de détresse psychologique de Mme C ou des traces de « *strangulation* » sur ses bras ; qu'en outre, le document établi par les sages-femmes qui ont suivi Mme C pendant son hospitalisation comporte également mention de la relation tendue avec son mari et d'une patiente « *en pleurs* » à la suite de la visite de ce dernier ; que l'absence de mention de la présence de M. C pendant l'accouchement dans l'attestation ne saurait par elle-même contredire les constatations que Mme C a faites le jour de la naissance de l'enfant lorsqu'elle a pris son poste, au sujet de l'état d'esprit de Mme C à ce moment ; que, ni les photos produites par M. C présentant la gaîté de Mme C quelque temps après l'accouchement, ni le classement sans suite de la plainte pour violences conjugales déposée par Mme C contre son mari ne constituent des preuves que les faits relatés par Mme C soient inexacts ; que si M. C fait valoir que Mme C n'a pas alerté, en application des dispositions de l'article R.4127-316 du code de la santé publique, les autorités judiciaires et administratives de la situation qu'elle aurait constatée, il résulte de ces mêmes dispositions qu'elles n'en font pas une obligation mais laissent la sage-femme apprécier « *en conscience* » « *les circonstances particulières* » de l'espèce, et qu'ainsi Mme C a pu estimer que les faits constatés n'étaient pas suffisamment alarmants pour alerter ces autorités ; que dès lors, il résulte des pièces du dossier que M. C n'a pas apporté la preuve que les faits susmentionnés relatés par Mme C sont inexacts ou mensongers ;

7. Considérant, d'autre part, que Mme C relate dans l'attestation litigieuse avoir observé la disparition momentanée du document sur feuille libre décrivant l'examen clinique du 28 novembre 2010 et du dossier psychosocial établi lors de l'hospitalisation qui a suivi ; qu'elle indique que d'autres membres de l'équipe lui ont indiqué avoir entendu mettre ces documents à l'abri « *compte tenu de la pression qui aurait été exercée par le mari sur l'équipe en général* » ; que si aucune démonstration d'une telle pression n'est apportée, cette circonstance ne suffit pas à établir que la description faite par Mme C de cet événement et de l'explication qui lui en a été donnée serait mensongère ;

8. Considérant, enfin, qu'en ce qui concerne la relation très détaillée de la consultation du 28 novembre 2010, si M. C reproche à Mme C d'indiquer « *Dès le début de sa consultation, je comprends que son motif de consultation n'est pas celui avancé en salle d'attente* », d'utiliser des termes comme « *état de choc* » ou « *état de sidération avancé* », de « *nommer strangulation des traces de poignes serrées sur les poignets* », mentions qui traduiraient son parti pris pour la cause de Mme C, d'indiquer que son épouse a été hospitalisée dans le but de « *lui permettre de se calmer* », alors que l'indication médicale de cette hospitalisation était les « *contractions utérines* », de se dire « *disposée à témoigner sur ce qu'elle a vu* », il résulte de cette attestation que Mme C a décrit l'état clinique et psychologique de Mme C tel qu'elle l'a observé lors de ces circonstances ; que, lorsque des propos de Mme C sont rapportés, y compris en ce qui concerne son époux, ils sont clairement identifiés comme tels, et que Mme

C ne formule aucune opinion sur M. C et ne le met pas elle-même en cause ; que si Mme C, dans son blog écrit postérieurement à l'audience de première instance, a cherché à se justifier en exprimant son engagement pour la défense des femmes, l'attestation litigieuse ne comporte pas de tels écrits ; qu'ainsi il ne ressort pas de l'instruction que Mme C aurait fait, dans cette attestation, une description tendancieuse des faits du 28 novembre 2010 ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme C n'a pas, en rédigeant l'attestation litigieuse, fourni une attestation de complaisance en contradiction avec les obligations prévues à l'article R.4127-335 ;

10. Considérant en deuxième lieu, que si l'attestation a été rédigée par Mme C plus de trois ans après les faits et s'il y est fait mention qu'il s'agit d'un témoignage dont son auteur n'ignore pas qu'il doit être produit en justice, Mme C, en relatant des faits exacts qu'elle a constatés et relatés avec probité, sans complaisance, et sans prendre parti dans les relations entre les époux, ne s'est pas immiscée dans les affaires de famille du couple C, et n'a donc pas méconnu les dispositions de l'article R.4127-338 précité ;

11. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R.4127-303 du code de la santé publique : « *Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à toute sage-femme dans les conditions établies par la loi. / Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance de la sage-femme dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'elle a vu, entendu ou compris (...) / La sage-femme doit veiller à la protection contre toute indiscretion de ses dossiers médicaux et de tout autre document, quel qu'en soit le support, qu'elle peut détenir patientes (...)* » ;

12. Considérant qu'en délivrant à sa demande une attestation à Mme C, Mme C n'avait pas à respecter à son égard le secret médical ; qu'il ne ressort d'aucun terme de l'attestation qu'elle aurait révélé des données ou faits personnels que lui aurait confiés M. C, père de l'enfant à naître ; qu'il résulte des pièces du dossier que Mme C a demandé elle-même la communication de son dossier médical à l'établissement de qui le lui a communiqué le 2 décembre 2013 et que Mme C n'a pas communiqué à Mme C ce dossier ; que, si Mme C, dans son blog écrit postérieurement à l'audience de première instance, a cherché à se justifier en décrivant de manière précise les protagonistes du litige, elle l'a fait de manière anonymisée ; qu'en tout état de cause, ses écrits ne peuvent pas être pris en compte pour apprécier, au regard des dispositions de l'article R.4127-303 précitées, le contenu de l'attestation litigieuse, seul objet de la plainte ; qu'ainsi Mme C n'a pas méconnu lesdites dispositions ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. C n'est pas fondé à soutenir que Mme C par l'attestation litigieuse, a manqué à la déontologie des sages-femmes et doit être sanctionnée ; que sa plainte, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par Mme C, ne peut qu'être rejetée ;

Sur les demandes de dommages intérêts présentées par Mme C et par M. C :

14. Considérant que la juridiction disciplinaire n'est pas compétente pour se prononcer sur des demandes tendant à l'indemnisation du préjudice moral qui aurait été subi du fait d'une plainte présentée devant elle, lesquelles ne peuvent être portées que devant la juridiction civile ; qu'ainsi, les demandes présentées tant par Mme C que par M. C en vue de l'indemnisation de leur préjudice moral respectif, ne peuvent être accueillies ;

Sur les demandes de frais au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991:

15. Considérant qu'aux termes de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)* »;

16. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. C une somme de 2.000 euros au titre des frais exposés par Mme C pour sa défense ;

17. Considérant qu'il y a lieu de rejeter la demande présentée à ce même titre par M. C, qui est la partie perdante dans la présente instance ;

**PAR CES MOTIFS**

**DECIDE**

Article 1er : La décision du 30 janvier 2015 de la chambre disciplinaire de 1ère instance du Secteur ... est annulée.

Article 2 : La plainte et la requête d'appel de M. C sont rejetées.

Article 3 : M. C versera à Mme C une somme de 2.000 euros au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : Le surplus des conclusions de Mme C est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- à Mme C et à Maître L. ,
- à M. C et à Maître B. ,
- au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ,
- au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,
- à la chambre disciplinaire de 1ère instance sise auprès du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du Secteur ...,
- au préfet de ...,
- au préfet de la région ...,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ....,
- au Conseil national de l'Ordre des sages-femmes,
- au ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré dans la même composition qu'à l'audience du 3 décembre 2015 où siégeaient Mme Laurent, Conseiller d'Etat, présidente, Mme Curat, Mme Goarin et Mme Zimmermann, membres, en présence de M. Bissonnier, greffier de la chambre disciplinaire nationale.

La présidente de la Chambre disciplinaire  
nationale de l'Ordre des sages-femmes

D. Laurent  
Conseiller d'Etat

Le greffier de la  
Chambre disciplinaire nationale  
de l'Ordre des sages-femmes

A. Bissonnier

Copie certifiée conforme  
collationnée par nos soins  
LE GREFFE  
de la chambre disciplinaire nationale